

**ARRÊTÉ PERMANENT n°2017/95**

**OBLIGATIONS DES RIVERAINS – ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2542-3 ;

Vu la Circulaire du 9 août 1978 notamment son article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs, lors d'épisodes météorologiques exceptionnels ou saisonniers (neige, verglas, amas de feuilles, coulées de boues...) est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt général ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci.

La neige raclée devra être disposée afin de ne pas entraver la circulation publique ni l'écoulement des eaux.

En l'absence de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,20 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

Dans le cas des logements collectifs, les obligations reposent sur chacun des occupants, du concierge ou du syndic de copropriété selon les dispositions prises entre les parties.

Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

**Article 2 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, qui devra sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter la publication ou de la notification du dit arrêté.

**Article 4 :** M. le Commandant de Police et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Préfecture du Nord
- Commissariat de Police de Lomme

Fait à Prêmesques, le 18 décembre 2017

Le Maire

Yvan HUTCHINSON



Hôtel de Ville - Place Jean-Baptiste Lebas - 59840 PREMESQUES  
Tél. : 03 20 08 82 10 - Fax : 03 20 08 78 07 - Email : [mairie@premesques.fr](mailto:mairie@premesques.fr)  
SIRET 215 904 707 000 19 - Code APE 751 A  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire